

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.652 du 13 décembre 2002

A.127.568/VIII-3220

En cause : **DEBRUYN** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
rue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Chastre,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBPOURG
et Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 octobre 2002 par Alain DEBRUYN, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chastre du 26 août 2002 prononçant la mesure administrative de la suspension préventive à son encontre";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant enseigne dans les établissements organisés par la partie adverse depuis le mois de septembre 1984.

Depuis le 1^{er} septembre 1995, il est instituteur titulaire de la classe de sixième primaire de l'école de Blanmont.

2. Le 18 mars 2002, la classe du requérant fait l'objet d'une inspection. Le rapport auquel donne lieu cette inspection se termine par les mots qui suivent :

" En conclusion, nous encourageons cet enseignant à instaurer une continuité pour donner du sens aux apprentissages. Une classe où les productions d'écrits sont nombreuses ... à continuer (et à utiliser !)".

3. Du 25 mars au 5 mai 2002, le requérant se trouve en incapacité de travail.

4. Le 6 juin 2002, la directrice et des enseignants de l'école de Blanmont rédigent une lettre dans laquelle ils font état de ce qu'il leur "est désormais impossible de travailler de façon positive et de former une équipe éducative soudée tant que [le requérant] sera présent dans [leur] établissement".

5. Le 7 juin 2002, la directrice de l'école de Blanmont rédige une lettre à l'attention du collège des bourgmestre et échevins, comportant un "rappel du parcours effectué par [le requérant] dans les écoles de la commune", et dans laquelle elle se plaint de l'attitude du requérant.

Le même jour, divers enseignants rédigent des lettres dans lesquelles ils formulent également divers reproches à l'encontre du requérant.

6. Le 11 juin 2002, "tous les membres du personnel enseignant de l'école communale de Cortil" rédigent à l'attention du collège des bourgmestre et échevins une lettre dans laquelle ils demandent que le requérant - à ce moment affecté à l'école de Blanmont - ne fasse pas l'objet d'une désignation dans leur propre établissement.

7. Le même jour, la classe du requérant fait l'objet d'une nouvelle visite de l'inspectrice cantonale. Le rapport auquel donne lieu cette deuxième visite se termine par les termes qui suivent :

" En conclusion, nous attirons l'attention du Pouvoir Organisateur sur le fait que cet enseignant ne respecte aucune exigence du décret «Missions», ni du décret «Cadre» et semble ignorer l'existence des Socles de Compétences. Ces références constituent pourtant des conditions des subventions. Nous souhaitons être informés du suivi qui sera assuré, des dispositions qui seront prises. Des prochaines visites nous permettront d'évaluer l'évolution de la situation".

A l'occasion de cette inspection, les aptitudes des élèves de la classe du requérant font également l'objet d'une évaluation, qui donne lieu au commentaire suivant :

" En conclusion, les résultats obtenus confirment les points négatifs signalés dans le rapport et une mise en garde s'impose concernant l'enseignement prodigué par M. Alain DEBRUYN".

A la suite de ce rapport, le requérant rédige une lettre à l'inspectrice cantonale.

8. Le 12 juin 2002, le Comité des parents de l'école de Blanmont écrit à la partie adverse pour faire état de "problèmes de relation entre enseignants", qui "minent de plus en plus l'ambiance et le climat de l'école". Ce comité demande "à la direction de l'école et au pouvoir organisateur" de résoudre ces problèmes.

9. Pendant les mois de juin à septembre 2002, des parents d'élèves ou d'anciens élèves écrivent à la partie adverse pour manifester leur soutien au requérant, ou pour s'en plaindre.

Certains parents écrivent également directement au requérant pour manifester leur satisfaction à son égard.

10. Le 12 août 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse décide "d'ouvrir une procédure disciplinaire à charge [du requérant]", "de

soumettre son dossier au prochain Conseil communal", de le "convoquer [...] à comparaître devant le Conseil communal, aux fins d'y être entendu et de proposer d'appliquer une sanction disciplinaire à [son] égard [...]".

11. Par un courrier recommandé du 13 août 2002, le requérant est convoqué à une audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Les faits qui lui sont reprochés lui sont communiqués. Le requérant est par ailleurs informé de ce qu'il peut consulter le dossier qui est constitué et qu'il peut être assisté d'un défenseur de son choix.

Le 19 août 2002, le requérant atteste par ailleurs avoir reçu ce dossier.

12. L'audition du requérant a lieu le 22 août 2002. Celui-ci y est assisté de son conseil et il y dépose une note.

13. Le même jour, le conseil communal de la partie adverse décide de prendre à l'égard du requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Cette décision est notifiée au requérant par courrier recommandé du 23 août 2002.

Par courriers du 26 août 2002 en sont également informés, l'administration générale des Personnels de l'Enseignement fondamental officiel subventionné de la Communauté française, l'inspection cantonale, la directrice de l'école de Blanmont, l'autorité de tutelle de la partie adverse, ainsi que les autorités provinciales.

14. Le 26 août 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse décide de prononcer à l'égard du requérant une mesure de suspension préventive, produisant ses effets le 30 août 2002.

Cette décision est notifiée au requérant par courrier recommandé du 27 août 2002.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

15. Le 2 septembre 2002, la partie adverse informe les parents des élèves de la sixième année de l'école de Blanmont de sa décision de "rompre toute collaboration" avec le requérant.

16. Le 2 septembre 2002, le requérant introduit devant la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécial, un recours à l'encontre de la décision prise le 22 août 2002 qui consiste à lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office. La partie adverse en est informée par un courrier du même jour.

17. Le 17 octobre 2002, la Chambre de recours émet un avis aux termes duquel elle "estime devoir confirmer la décision prise par le pouvoir organisateur".

18. Le 28 octobre 2002, par une délibération de son conseil communal, la partie adverse décide de confirmer la sanction de la démission d'office qu'elle a pris à l'égard du requérant le 23 août 2002;

Considérant que le requérant cite en particulier deux arrêts qui ont admis que, nonobstant sa nature de mesure d'ordre, une suspension préventive peut être à la source d'un préjudice grave et difficilement réparable; que selon lui, "en l'espèce, il est incontestable que la décision incriminée risque d'être interprétée comme un indice sérieux de la réalité des manquements [à lui] reprochés"; qu'il ajoute que "la partie adverse reconnaît elle-même explicitement que cette décision a pour objectif de "court-circuiter" la procédure disciplinaire et [l'] empêcher [...] en cas d'exercice légitime de son droit de recours, de reprendre le chemin de l'école"; que le requérant fait par ailleurs état de son ancienneté de plus de 20 ans dans l'enseignement;

Considérant que la partie adverse a décidé d'infliger au requérant la sanction de la démission d'office le 22 août 2002; que le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant la Chambre de recours, conformément à l'article 65, § 3, du décret du 6 juin 1994 précité; qu'en vertu de l'article 65, § 5, du même décret, la décision prise dans un cadre disciplinaire le 22 août 2002 n'a pas produit ses effets; qu'à la date de l'introduction de sa demande de suspension devant le Conseil d'Etat, le 2 octobre 2002, l'écartement du requérant résulterait donc de la décision de suspension préventive querrellée; que le 17 octobre 2002 la Chambre de recours a émis l'avis qu'elle "estime devoir confirmer la décision prise par le pouvoir organisateur"; que le 28 octobre 2002, à la suite de cet avis, la partie adverse a une nouvelle fois statué sur la sanction à infliger au requérant; que cette décision date du 28 octobre 2002 et est exécutoire; que c'est donc de la décision du 28 octobre 2002 que résulte, aujourd'hui, l'écartement du requérant; qu'il s'ensuit que le préjudice invoqué par le requérant du fait de l'exécution de la décision attaquée est donc entièrement réalisé;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille deux par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

O. DAURMONT.